

GE_GERICHTE P/7203/2021 vom 6. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7203_2021

FR: GE_GERICHTE P/7203/2021 du 6 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/7203/2021 del 6 maggio 2024

Regeste

LÉGITIME DÉFENSE; LÉSION CORPORELLE; INJURE | CP.177.al1; CP.123.ch1; CP.15

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, cette présomption signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8). En matière d'appréciation des preuves, il est admissible d'examiner le comportement des protagonistes avant et après l'infraction présumée, dès lors qu'il peut être révélateur de ce qu'ils ont effectivement vécu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_735/2007 du 24 janvier 2008 consid. 2.2).

2.1.2. Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

2.1.3. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

2.1.4. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, l'on doit notamment examiner la gravité de l'agression, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1, paru in SJ 2018 I 385). Celui qui repousse une attaque en excédant les limites de la légitime défense n'agit pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'agression (art. 16 al. 2 CP). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si le degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2014 du 1^{er} juillet 2015 consid. 3.2).

2.2.1. En l'espèce, l'appelante soutient avoir été attaquée en premier par l'intimée et avoir ainsi agi en état de légitime défense, ce que conteste cette dernière. Leurs versions, s'agissant du déclenchement de l'altercation, étant contradictoires, il convient d'examiner leur crédibilité à l'aune des autres éléments figurant au dossier. Tous les témoins entendus, hormis I_____ et J_____, s'accordent à décrire l'appelante comme une personne peu compréhensive, sanguine et insultante. En ce qui concerne ces derniers, leurs témoignages n'emportent pas conviction dès lors qu'ils dépeignent les parties de manière diamétralement opposée par rapport aux autres témoins. En tout état, dans la mesure où ils n'ont pas assisté aux faits et n'ont pas vu les parties ce jour-là, l'utilité de leurs déclarations doit être relativisée. K_____ et G_____ ont tous deux rapporté que l'appelante était, le jour des faits, d'humeur passablement agressive. Selon le premier, l'appelante aurait été plongée dans cet état en raison des paroles que l'intimée aurait proférées à son chien. Or, il est admis par les parties que l'intimée a chassé le canidé d'un geste de la main en s'exclamant " oust ", ce qui avait irrité l'appelante. Il est ensuite établi que l'appelante a initié le conflit en sommant l'intimée de régler " ses complexes " avec elle directement, attitude ne pouvant être qualifiée de pacifique au vu des termes employés. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle allègue que les autres propriétaires se seraient ligüés contre elle. En effet, il ne ressort pas du dossier que tel serait le cas : leurs propos sont demeurés modérés, à l'exception de ceux de H_____, d'une part, et ils n'avaient aucun intérêt à commettre une infraction de fausses déclarations, étant précisé que la majorité ont cessé de fréquenter le parc depuis lors, d'autre part. S'agissant de l'altercation physique, si les déclarations de L_____, seule témoin directe, corroborent en grande partie la version de l'intimée, sa version diverge toutefois sensiblement en ce qu'elle allègue que l'intimée n'aurait pas réagi après la gifle, alors même que cette dernière a admis avoir immédiatement " gesticulé avec la laisse " pour maintenir l'appelante à distance. La description des faits par la témoin ne laisse toutefois pas penser que celle-ci souhaiterait minimiser à tout prix les actes de l'intimée, puisqu'elle évoque également les coups de laisse donnés en guise de

défense, ainsi que des coups de pied, pourtant non évoqués par l'intéressée. En outre, il ne ressort pas du dossier que les deux femmes auraient des liens d'amitié particulièrement forts qui l'auraient incitée à livrer un faux témoignage. En ce qui concerne les déclarations des parties, le récit de l'intimée est davantage crédible que celui de l'appelante. Elle a été relativement constante et n'en a pas rajouté. Par opposition, les déclarations de l'appelante ont passablement varié et évolué en fonction des éléments matériels présentés. Elle n'a pas hésité à mentir en affirmant que son chien n'avait jamais agressé ses congénères alors que tel était pourtant le cas à teneur des attestations produites, ce qu'elle a fini par admettre. Elle est également revenue sur la durée de sa pratique du Krav Maga, alléguant n'en avoir fait finalement qu'une année et demie, en lieu et place des trois ans spontanément admis dans un premier temps, ce qui démontre une volonté de minimiser l'étendue de ses compétences en matière de sport de combat. Elle semble également avoir voulu accabler l'intimée en précisant, dans un second temps, avoir été frappée au moyen du boîtier de la laisse. En outre, elle maintient n'avoir jamais insulté quiconque alors qu'il ressort des témoignages que ce comportement ne lui était pas étranger. Enfin, comme l'a soulevé à juste titre le premier juge, il est incompréhensible qu'elle ne se soit pas défendue en parant l'agression alors qu'elle avait suivi des cours précisément à cette fin. Il sera encore souligné qu'elle n'a eu aucun mal à mettre en pratique les enseignements du Krav Maga puisqu'elle admet avoir immobilisé son adversaire d'une prise capitale par les cheveux. Sa version appert ainsi de surcroît incohérente. Par opposition, on ne voit pas en quoi le fait que l'intimée soit plus petite que l'appelante l'aurait empêchée de l'atteindre au visage et à l'épaule, étant rappelé qu'il s'agissait d'un corps à corps dynamique. Par surabondance, le comportement de l'intimée après les faits participe à crédibiliser ses propres déclarations, en ce qu'elle s'est immédiatement rendue à la police pour dénoncer les faits et a cessé de fréquenter le parc pour ne plus croiser l'appelante. Elle atteste depuis d'un profond traumatisme lié aux événements, au point qu'un déménagement et un traitement psychothérapeutique ont été nécessaires. Au vu de ce qui précède, il y a bien un faisceau d'indices convergents permettant de conclure que l'intimée a été agressée en premier par l'appelante. En se débattant et en se servant de la laisse de son chien, l'intimée n'a pas excédé les limites de la légitime défense, étant précisé qu'elle a infligé à l'appelante des lésions similaires aux siennes, lesquelles constituent des lésions corporelles simples au vu de leur nature. Partant, le verdict de culpabilité de l'appelante et l'acquiescement de l'intimée seront confirmés. 2.2.2. En ce qui concerne l'injure, il est certes surprenant que l'intimée n'en ait pas fait état devant la police, affirmant que la dernière insulte remontait à quelques jours. Cela étant, ceci ne suffit pas encore à remettre en question ses déclarations, dans la mesure où il est établi qu'elle était passablement choquée par l'agression physique dont elle avait été victime au moment de son audition, événement le plus marquant, dès lors que, par le passé, elle avait déjà essuyé les insultes de l'appelante. En outre, toutes les personnes entendues, hormis derechef I_____ et J_____, s'accordent à dire que l'appelante était connue pour proférer des insultes. Ainsi, les dénégations toutes générales de cette dernière n'emportent aucune conviction. Partant, le verdict de culpabilité du chef d'injure sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

Outre l'acquiescement sollicité, l'appelante ne conteste la sanction prononcée ni dans sa nature, ni dans sa quotité. La peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 30.- l'unité consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP, tenant compte de manière adéquate de la gravité de sa faute et de sa situation personnelle. Le principe du sursis lui est en outre acquis et la durée du délai d'épreuve, appropriée, sera confirmée. Il est au surplus

renvoyé aux considérants et aux développements du premier juge (art. 82 al. 4 CPP) que la CPAR fait siens. Au vu de ce qui précède, l'appel sera intégralement rejeté.

E. 4

L'appelante, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État, dont les frais de la procédure d'appel qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). La mise à sa charge des frais de première instance sera confirmée (art. 426 CPP).

E. 5

Vu l'issue de l'appel, l'appelante sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

E. 6

Les conclusions civiles allouées en première instance à l'intimée seront également confirmées (art. 126 al. 1 let. a CPP cum art. 47 et 49 du Code des obligations [CO]).

E. 7

7.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). 7.1.2. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Schweizerische Straf-prozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1 er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1). 7.1.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de

choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 7.2

En l'espèce, l'intimée obtient gain de cause, de sorte qu'il sera fait droit à sa demande. Cela étant, l'activité facturée en appel apparaît légèrement excessive au vu de la nature de l'affaire et du fait que le dossier était connu de son Conseil pour avoir été plaidé devant le TP. Au vu de ce qui précède, elle sera arrêtée à 9h00 (soit 2h30 en 2023, activité dédiée essentiellement à la correspondance, et 6h30 en 2024, l'activité de la journée d'audience étant ramenée à 2h30, celle du 11 janvier à 10 minutes, et l'étude du dossier précédant la préparation de l'audience étant supprimée) au tarif usuellement admis de CHF 150.-/heure pour les stagiaires, soit CHF 1'350.-, augmenté de la TVA au taux variant entre 7.7% et 8.1% (CHF 29.- + CHF 79.-), soit un total de CHF 1'458.-. Vu l'issue de l'appel, cette indemnité sera mise à la charge exclusive de l'appelante. Enfin, l'indemnité allouée à l'intimée pour ses frais de défense en première instance sera confirmée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.